

## Compte rendu

### Réunion Taxe de séjour - 17 janvier 2019

#### La déclaration en mairie

Si vous n'avez pas encore fait la démarche, veuillez vous mettre en règle des maintenant. La déclaration en mairie est OBLIGATOIRE pour les meublés de tourisme et chambres d'hôtes.

Seule exception, la location d'une résidence secondaire dans la limite de 120 jours/an. Au-delà, la déclaration en mairie est obligatoire. Merci de nous le signaler si vous souhaitez tout de même apparaître gratuitement sur nos supports de promotion.

Tout changement concernant les informations fournies (sur le loueur, sur le meublé, les périodes de location) fait l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.

En cas de non déclaration vous encourez une amende pouvant aller jusqu'à 450€.

#### Le classement en meublé de tourisme

Si le classement des meublés de tourisme obéit à des règles de procédure spécifiques, il a comme le classement des hébergements collectifs pour objectif d'indiquer au client un niveau de confort et de prestation. Il constitue également un outil de commercialisation pour le loueur

#### Rappel sur le classement

- Atout France : opérateur de l'Etat chargé de concevoir et tenir à jour les tableaux de classement de l'ensemble des hébergements touristiques classés
- Classement de 1 à 5 étoiles
- Validité de 5 ans
- Organismes de classement :
  - ✓ *Association Départementale pour le Tourisme en Espace Rural (ADTER)*  
8 rue Linus Carl Pauling – BP 80  
76827 Mont Saint Aignan Cedex  
Tél. : 02 35 60 89 07  
E-Mail : [meubles76@gmail.com](mailto:meubles76@gmail.com)  
Contact : Patricia DUSSAUX

En 2018 le coût de la visite était pour l'ADTER de 210 € TTC, dégressif si plusieurs établissements à classer (190 € pour le second et sur devis si plus)

- ✓ *Association Départementale Accueil Paysan Seine-Maritime (ADAP)*  
2 route de Sainte Hélène  
76280 Saint-Jouin Bruneval  
Tél. : 02 35 20 24 11  
E-Mail : [accueil.paysan76@wanadoo.fr](mailto:accueil.paysan76@wanadoo.fr)  
Contact : Fabienne VITTECOQ

En 2018 le coût de la visite était le coût de la visite était pour l'ADSE de 190 € pour les établissements situés à moins de 25 kms de St Jouen Bruneval (siège de l'ADSE) et de 210 € pour

les prestataires situés à plus de 25 kms de St Jouin. Une dégressivité si plusieurs établissements à classer.

- ✓ *Control Union Inspections France*  
Département Hébergements Touristiques  
4/12 Boulevard des Belges BP 40 77  
76022 Rouen  
Tél. : 02 32 10 55 47
- ✓ *Métrique Consulting*  
23 rue du Départ Boite 37 – 75014 Paris  
Tél. : 06 83 16 92 57

Quels avantages ?

- Classement officiel
- Repère universel
- Abattement forfaitaire de 71% (au lieu de 50% pour les non classés)
- Simplification de la collecte de la Taxe de séjour

La Communauté de communes Terroir de Caux alloue une **subvention de 100€** aux prestataires souhaitant faire la démarche de classement pour leur hébergement.

## **Législation 2019**

### **1. Les tarifs**

- Pas de modifications tarifaires pour les hébergements classés.
- Les chambres d'hôtes collecteront une taxe de séjour de **0,25€/pers/nuit**, au même titre que les hébergements classés 1 étoile.
- Les hébergements non classés (en étoile) devront collecter une taxe de **2%/pers/nuit** sur le prix de la nuitée **Hors Taxes** avec un plafond de 0,75€/pers/nuit.

Catégorie d'hébergement	Terroir de Caux
Palaces	0,75€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,75€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,75 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,25 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,30 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2%

- Exemples pour les hébergements non classés

Nous rappelons que le calcul se fait sur un tarif de prestation Hors Taxes.

*2 adultes séjournent dans un hébergement non classé dont la nuitée est à 68€ HT*

Prix de la nuitée/pers

68 € / 2 occupants = 34 € par nuitée

Tarif de la taxe par nuitée

34 € / 100 x 2 = 0,68 € de taxe de séjour

Taxe de séjour à facturer

0,68 € x 2 assujettis = 1,36 €

*2 adultes séjournent dans un hébergement non classé dont la nuitée est à 100€ HT*

Prix de la nuitée/pers

100 € / 2 occupants = 50 € par nuitée

Tarif de la taxe par nuitée

50 € / 100 x 2 = 1 € de taxe de séjour

Le montant est supérieur au tarif plafond de 0,75€, la taxe de séjour est donc plafonnée :

Taxe de séjour à facturer

0,75 € x 2 assujettis = 1,50 €

*4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est de 700€ HT pour 7 nuits*

Prix de la location par jour

700 € / 7 nuits = 100 € par jour

Prix de la nuitée/pers

100 € / 4 occupants = 25 € par nuitée

Tarif de la taxe par nuitée

25 € / 100 x 2 = 0,50 € de taxe de séjour

Taxe de séjour à facturer

0,50 € x 7 nuits x 4 assujettis = 14 €

4 adultes et 2 mineurs séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est de 720 € HT pour 4 nuits

Prix de la location par jour

720 € / 4 nuits = 180 € par jour

Prix de la nuitée/pers

180 € / 6 occupants = 30 € par nuitée

Tarif de la taxe par nuitée

30 € / 100 x 2 = 0,60 € de taxe de séjour

Les 2 mineurs sont exonérés

Taxe de séjour à facturer

0,60 € x 4 nuits x 4 assujettis = 9,60 €

## **2. Collecte de la taxe de séjour par les plateformes de réservation**

La collecte de la taxe de séjour par les « opérateurs numériques intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels » devient une obligation, elle est automatique et systématique. Elle sera ensuite reversée à la Communauté de communes. Nous vous invitons à vous renseigner auprès de vos opérateurs (airbnb, abritel, booking ...).

Pour information, *Gîte de France* collectera la taxe de séjour des hébergeurs faisant appel au service de réservation partagée et traditionnelle. Les hébergeurs ayant le label mais commercialisant directement leur gîte, devront continuer à collecter la taxe de séjour eux-mêmes.

## **3. Plateforme de télédéclaration « Nouveaux Territoires »**

Afin de faciliter les déclarations et la collecte de la taxe de séjour, la Communauté de communes utilisera désormais un logiciel de télédéclaration, par lequel chaque hébergeur déclarera ses nuitées et reversera la taxe. Vous allez recevoir des identifiants vous permettant de vous connecter à votre espace personnel. Vous y trouverez un guide expliquant le mode de fonctionnement.

Des affiches tarifaires, un guide explicatif sur le calcul de la taxe de séjour, le registres du logeur, la délibération et autres documents seront disponibles sur votre espace personnel.

### **➤ Déclaration des nuitées**

Par internet : se connecter sur votre espace personnel et effectuer une déclaration tous les mois, avant le 15 du mois suivant

Si vous ne pouvez pas déclarer par internet : envoyer le formulaire papier et le registre du logeur par la poste chaque mois, avant le 10 du mois suivant

- Si vous n'avez pas reçu de touriste : effectuer une déclaration à 0, ou un état papier « néant »
- Possibilité d'effectuer une déclaration de « fermeture-congés », la déclaration se fera alors automatiquement
- Pour les hébergeurs louant leur hébergement uniquement par une plateforme numérique de réservation, une attestation sur l'honneur sera obligatoire afin de bloquer leur compte pour éviter à l'hébergeur de devoir déclarer un état « néant » tous les mois.

Attention, il ne faut pas inscrire les nuitées réservées et payées via une plateforme numérique de réservation (Airbnb, Booking, Abritel, Gites de France...), mais uniquement les nuitées commercialisées en direct.

➤ Reversement de la collecte

Vous recevrez l'état récapitulatif à la fin de chaque quadrimestre par mail ou voie postale. Vous devrez donc procéder au reversement de la taxe de séjour.

Les règlements devront intervenir avant le :

- 31 mai pour les taxes collectées du 01 janvier au 30 avril
- 30 septembre pour les taxes collectées du 01 mai au 31 août
- 31 janvier pour les taxes collectées du 01 septembre au 31 décembre

Vous pouvez régler :

- Directement par paiement en ligne, en vous connectant à la plateforme
- Par virement bancaire, en utilisant le RIB habituel
- Par chèque établi à l'ordre du Trésor public accompagné de l'état récapitulatif signé

Nous restons à votre disposition pour toute question ou information complémentaire :

**Sur la Taxe de séjour :**

Contactez notre Service Tourisme

Eléonore Paumier

11 route de Dieppe

76730 Bacqueville-en-Caux

02-35-04-89-42

[epaumier@terroirdecaux.net](mailto:epaumier@terroirdecaux.net)

**Sur le Classement :**

Contactez nos bureaux d'Accueil de Quiberville-sur-Mer ou d'Auffay

Quiberville sur Mer : 02-35-04-08-32

[Tourisme-quiberville@terroirdecaux.net](mailto:Tourisme-quiberville@terroirdecaux.net)

Auffay : 02-35-34-13-26

[Tourisme-auffay@terroirdecaux.net](mailto:Tourisme-auffay@terroirdecaux.net)